



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA METZ, 23/05/22, RG N° 20/02367 : LA RÉGULARITÉ D'UNE CONTRAINTE ADRESSÉE PAR L'URSSAF (EX-RSI)

### FAITS DE L'ESPECE

Un gérant d'une EURL s'est vu notifié, le 18/04/2014, une **mise en demeure** par l'URSSAF (ex-RSI) pour le paiement de **ses cotisations** 2011 et 2012.

En l'absence de paiement, le 9 mai 2016, l'URSSAF a fait signifier au cotisant une **contrainte** le 14 mars 2016.

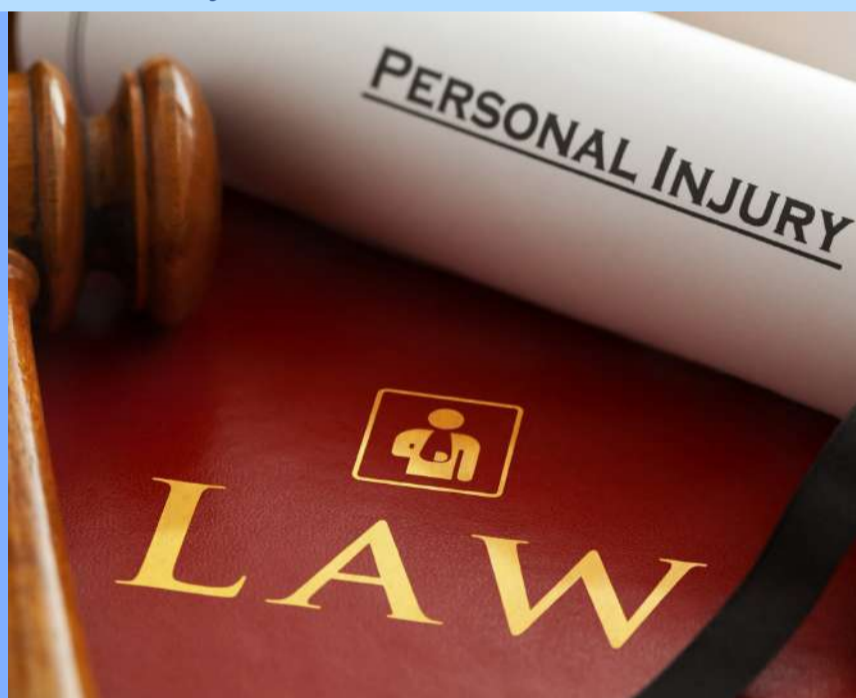
Le cotisant a formé une **opposition à contrainte** devant les juridictions de sécurité sociale.



### RÈGLE DE DROIT

En application de l'article L. 244-2 du CSS, toute contrainte de l'URSSAF (ex-RSI) doit être **précédée** d'une mise en demeure.

A cet effet, selon l'article R. 244-1 du CSS, la mise en demeure doit préciser la **cause, la nature et le montant** des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que **la période à laquelle elle se rapporte**.



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au préalable, la Cour d'appel rappelle que la mise en demeure doit être notifiée au débiteur des cotisations réclamées. Lorsque ce dernier est une personne physique, la mise en demeure doit être envoyée aux nom et **adresse figurant au compte cotisant** de l'organisme de recouvrement.

Au cas d'espèce, elle constate que la mise en demeure adressée par l'URSSAF (ex-RSI) a été retournée à son expéditeur avec la mention « **pli avisé et non réclamé** ». Or, il apparaît, qu'à cette date, l'URSSAF a envoyé la mise en demeure à l'adresse du nouveau siège social de la société dont le cotisant avait été le gérant tout en sachant qu'il n'exerçait **plus aucune fonction** de gérance depuis le **5 mars 2012**. En outre, elle **disposait de son adresse personnelle** qui était identique depuis 2011.

A défaut pour la mise en demeure d'avoir été régulièrement notifiée à **l'adresse du débiteur**, le cotisant n'a pas été en mesure de connaître la cause, la nature et l'étendue de ses obligations. La Cour déclare donc **nulle la mise en demeure**, ce qui prive de fondement l'obligation au paiement des sommes qui en font l'objet et **vicie la procédure de recouvrement** forcé.

Le cotisant **n'a donc pas à payer** les cotisations réclamées par l'URSSAF.



Florent LABRUGÈRE  
Avocat - Lyon